

Arrêté fédéral concernant la lutte contre la violence lors des manifestations sportives

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 août 2007¹,
arrête:*

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 68, al 4 (nouveau)

⁴ Elle peut légiférer en vue de prévenir et de maîtriser la violence et les débordements lors des manifestations sportives.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF 2007 6111
² RS 101

Arrêté fédéral concernant la lutte contre la violence lors des manifestations sportives (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.09.2007
Date	
Data	
Seite	6125-6126
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 927

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.